



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE

Recueil Spécial Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-F-(2)- du 02 septembre 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 129 du 30 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central (routes – circulation routière)

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° 2013-130 conférant délégation de signature à Monsieur Alain TRIDIN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat et pour les marchés publics

Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle

Arrêté n° 2013-131 portant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, sous-préfet de THIERS

Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle

Arrêté n° 2013-132 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, sous-préfet de THIERS, en matière d'ordonnancement secondaire



Préfecture du Puy-de-dôme

Arrêté n° 129

portant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON
directeur interdépartemental des routes Massif Central
(routes – circulation routière)

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code justice administrative;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des postes et communications électroniques ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M Michel FUZEAU, préfet de la région Auvergne, préfet du département du Puy de Dôme, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté n°2007-124 du 14 septembre 2007 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté du 30 août 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer nommant M. Jean-Luc MASSON directeur Interdépartemental des routes Massif Central ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, à compter du 26 août 2013, à M. Jean-Luc MASSON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, toutes pièces, arrêtés, décisions administratives et financières, circulaires, rapports correspondances, décisions et actes juridiques, documents se rapportant aux domaines suivants :

N° de code	Nature des attributions	Références
	A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL :	
	Autorisation d'occupation temporaire:	Circulaire 79-99 du 16/10/1979 modifiée
A1	Délivrance des autorisations d'occupation temporaires relatives au domaine public routier national	Arrêté préfectoral modifié du 15/01/1980 Code du domaine de l'État Art R53
	Cas particuliers:	
A2	Délivrance d'accords de voirie pour : - Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - Les ouvrages de transports et distribution de gaz, - Les ouvrages de télécommunication. sur RN, autoroutes non concédées et RN classées voies express	Circulaires n°80 du 26/12/1966 et n° 69-11 du 21/01/1969 Décret 2005-1676 du 27/12/2005
A3	Délivrance d'autorisation de voirie (A.O.T.) concernant la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, sur RN, autoroute non concédées et RN classées voies express.	L. 113.3 à L 113.7 et R. 113.2et suivants du Code de la Voirie Routière circulaire n° 51 du 9/10/1968
A4	Délivrance de contrats de concessions de travaux publics concernant l'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public, en et hors agglomération	circulaires n° 46 du 05/06/56- 45 du 27/05/58- n° 7179 du 27/07/71 – 7185 du 09/08/71 circulaires n°62 du 06/05/54 – 5 du 12/01/55- 66 du 24/08/60 – 86 du 12/12/60 -60 du 27/06/61 circulaire n° 69-113 du 06/11/69
A5	Délivrance, renouvellement, transfert et retrait de permissions de voirie pour aménager, maintenir des pistes d'accès aux distributeurs de carburants situés sur domaine public ou sur terrain privé	
A6	Délivrance d'arrêtés d'alignements individuels	art. L 112-1 – L 112-3 du code de la voirie routière
A7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau par des voies ferrées industrielles	circulaire n° 50 du 09/10/68
A8	Délivrance de permis de stationnement	art. R53 du code du domaine de l'Etat art.L 113-2 du code de la voirie routière
A9	Conventions d'entretien et d'exploitation entre ETAT et tiers (ou collectivité territoriale).	
A10	Convention de concession des aires de service (modifications)	Circ. N°78-109 du 23/08/78 Circ. N° 91-01 du 21/01/91 Circ. N° 2001-17 du 05/03/2001
A11	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat : art. L 53
A 12	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/1948 modifié par arrêté

N° de code	Nature des attributions	Références
	B/ EXPLOITATION DES ROUTES	
B1	Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées.	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-28
B2	Réglementation temporaire de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées, à l'occasion de chantier, manifestation, ou événements imprévisibles.	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-32 Circulaire n°96.14 du 06.02.96 Décret n°92.757 du 05.08.92 Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 Décret n°92.753 du 3 août 1992 Décret n°2006.554 du 16 mai 2006 Arrêté interministériel du 26 août 1992
B3	Réglementation de la circulation sur les ponts sur les routes nationales, voies express et autoroutes non concédées qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.	Code de la route art. R 422-4
B4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la route Art. R 411-20, R 411-21 Circulaire n°69.12 du 09.12.69 Circulaire du 11.05.89
B5	Dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC>7,5t pendant les périodes d'interdiction	Arrêté du 28 mars 2006
B6	Autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour les véhicules ou extension des périodes d'autorisation.	Code de la route Art. R 314-1 à R 314-7 Arrêté ministériel du 18-07-85
B7	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées en pôles « Verts »	Circulaire n°91/1706SR/R1 du 20.06.91
	C/CONTENTIEUX	
C1	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les dommages de TP, les marchés, les responsabilités liées à la garantie décennale de l'ouvrage dont le fait générateur du litige est intervenu dans le département du Puy-de-Dôme.	Code de justice administrative (article R431-10)

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-dôme.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2012-93 est abrogé à compter du 26 août 2013 à 14h.

Article 4 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-dôme et M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-dôme.. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 AOUT 2013**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,


Michel FUZEAU



PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2013- 130

conférant délégation de signature à
M. Alain TRIDON, directeur départemental
des territoires du Puy-de-Dôme, pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses de l'État et pour les marchés publics

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 26 octobre 2012 nommant M. Pierre-Etienne BISCH, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;
- le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013-83 du 21 août 2013 conférant délégation de signature à M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et pour les marchés publics ;
- l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à M. Alain TRIDON et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre des dites matières ou attributions ;
- le schéma d'organisation financière présenté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Alain TRIDON, directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, dont la direction départementale des territoires est Unité Opérationnelle au titre du :

Ministère	Programme	Intitulé (Budget opérationnel de programme - BOP)	
Services du Premier ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	MMAD
Économie et finances	309	Entretien des bâtiments de l'État	EBE
	723	Contribution aux dépenses immobilières	CDI
Écologie, développement durable et énergie	113	Paysage, eau et biodiversité	PEB
	181	Prévention des risques	PR
	203	Infrastructures et services de transports	IST
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie	CPPEDDE
Égalité des territoires et logement	135	Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat	UTAH
	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	ICPAT
Agriculture, agroalimentaire et forêt	154	Économie et développement durable de l'agriculture	EDDA
	149	Forêt	F
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	SQSA
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	CPPA
	775	Développement et transfert en agriculture	DTA

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

ARTICLE 2 :

Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Préfet :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 450 000 €,
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 2 000 000 €,
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 800 000 €.

Pour les dépenses relevant du titre 6 (dépenses d'intervention), la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes :

2.1. Pour les montants inférieurs à ce seuil, un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués à l'unité opérationnelle et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

2.2. Lorsque la dépense correspond à la mise œuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci, l'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.

2.3. Lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définies par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

ARTICLE 3 :

Le délégataire assure l'information du Préfet sur les conditions de mise en œuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

- lors des dialogues de gestion préalablement à l'élaboration du budget opérationnel de programme en présentant à cette fin au Préfet, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir, puis en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à la préparation de ce BOP.
- en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel de l'unité opérationnelle, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente.
- en cours d'exercice, par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre.

Les états et bilans présentés au Préfet au titre des points 1, 2 et 3 ci dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de la mission définie à l'article 22 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

ARTICLE 4 :

Est exclue de la présente délégation, la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Alain TRIDON, Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer au nom du Préfet et dans la limite de ses attributions, tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres et les membres des jurys de concours pour le compte :

- du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- du Ministère de l'égalité des territoires et du logement,
- du Ministère de l'économie et des finances,
- des Services du Premier ministre.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 7 :

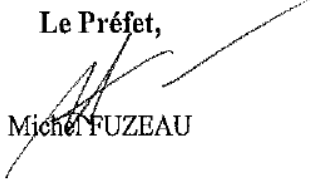
L'arrêté préfectoral n° 2013-83 du 21 août 2013 susvisé est abrogé à compter du 26 août 2013 à 14 heures.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 AOUT 2013**

Le Préfet,



Michel FUZEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA
MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DU COURRIER

ARRÊTÉ N° 2013- 131
portant délégation de signature
à M Gilles TRAIMOND,
Sous-Préfet de THIERS

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, modifiée par la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 et ses décrets d'application du 15 novembre 1973 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifiée relative à la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M Michel FUZEAU Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme;

VU le décret du 18 Novembre 2011 nommant M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de Riom;

VU le décret du 18 Avril 2012 nommant Madame Hélène GERONIMI, Sous-Préfète d'ISSOIRE;

VU le décret du 21 décembre 2012 nommant Madame Corinne SIMON, Sous-Préfète d'AMBERT;

VU le décret du 6 août 2013 nommant M Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Délégation de signature est donnée à M Gilles TRAIMOND Sous -Préfet de THIERS, pour assurer sous la direction du Préfet du Puy-de-Dôme dans la limite de l'arrondissement de THIERS, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

I - POLICE GENERALE

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des saisies-vente et des jugements d'expulsions immobilières,
- instruction des dossiers et délivrance des autorisations ou des récépissés de déclarations relatifs aux épreuves sportives, y compris celles comportant la participation de véhicules à moteur, quand elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement,
- instruction des dossiers et signature des arrêtés d'homologation des circuits sur lesquels se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations comportant des véhicules terrestres à moteur,
- délivrance des récépissés de brocanteurs,
- délivrance de tous récépissés et courriers de transmission concernant l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical ,
- décision de suspension des permis de conduire visée aux articles L224-1 à L224-8 et R224-1 à R224-24 du Code de la Route ayant pris naissance dans le ressort territorial de l'arrondissement,
- désignation des membres de la commission médicale de l'arrondissement chargée d'examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dont le permis est soumis à renouvellement dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mars 1973,
- prorogation de la validité des récépissés valant titres de conduite délivrés aux automobilistes ayant déposé une demande en vue d'être examinés par la commission médicale prévue aux articles R 221-10 et R221-11 du Code de la Route,
- attestation de demande de dépôt de mise à jour de permis de conduire valant titre provisoire de conduite,
- décision de dérogation permanente aux heures de fermeture et de réouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral,
- fermeture administrative des débits de boissons d'une durée inférieure ou égale à trois mois,
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain et dérogation au délai d'inhumation,
- délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur et des documents y afférents,
- les signatures des arrêtés d'inaptitude médicale, de prorogation de suspension des permis de conduire, suite aux décisions des commissions médicales primaires d'arrondissement, ainsi que les courriers de notification y afférents,
- signature des arrêtés portant autorisation des manifestations aériennes dont l'aéromodélisme, les manifestations nautiques, aéronautiques sportives, sur le territoire de l'arrondissement.
- délivrance des agréments des gardes particuliers,
- délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe.

II - CONTROLE ADMINISTRATIF DU REPRESENTANT DE L'ETAT, TUTELLE DES ORGANISMES NON SOUMIS A LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIEE ET PROCEDURES DIVERSES

1°) -Signature des conventions à conclure avec les Maires pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité telles que prévues aux articles R 2131-3 du Code général des Collectivités territoriales (Programme ACTES)

-Exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire sur les actes de collectivités locales et des établissements publics soumis à la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes, ainsi que des procédures subséquentes à ces saisines.

2°) - Mise en œuvre des procédures suivantes en matière de :

a - Enseignement

- avis relatif à la désaffectation de locaux scolaires (circulaire interministérielle NOR/INT/B 89/00144 1C du 9 Mai 1989),
- contrôle de la légalité des actes des établissements publics (collèges de l'arrondissement),
- signature de convention cadre dans le cadre du dispositif de réussite éducative de THIERS.

b - Sections de communes

- mise en œuvre des élections, procédures et contrôles incombant au représentant de l'Etat dans le département, à l'exception de l'octroi de la dérogation prévue à l'article L. 2411-14 du code général des collectivités territoriales.

c)- Syndicats de communes tels que définis à l'article L5212-1 du CGCT et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

- **Création à l'exception :**

-

-des procédures d'application du droit commun supposant la vérification de leur compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) :

. c'est-à-dire toute création à l'exception de celle d'un syndicat compétent en matière de construction ou de fonctionnement d'école préélémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale qui devront néanmoins n'être mises en œuvre par le sous-préfet qu'en cas d'impossibilité d'une autre solution permettant une meilleure organisation du paysage intercommunal,

-des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

. projet de création d'un EPCI à l'initiative du Préfet (article L5211-5-I-2° du CGCT).

- **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

-des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT),

-des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

. projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

-des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5211-45 2^{ème} alinéa du CGCT :

. demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat de communes (articles L5212-29, L5212-30 et L5212-29-1 du CGCT).

- **Dissolution** à l'exception :

-des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT).

NB : La délégation de signature disparaît en cas de transformation d'un syndicat de communes en syndicat mixte.

d) Syndicats mixtes de gestion forestière (*) prévus à l'article L148-9 du code forestier et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

- **Création** [après vérification de la compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) et consultation de la CDCI (article L5211-45 du CGCT) en lien avec les services de la préfecture].

- **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

-des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

. projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

-des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5721-6-3-2^{ème} alinéa du CGCT :

. demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat mixte ou de retrait d'une compétence transférée par une commune pour la transférer à une communauté de communes dont elle est membre (article L5721-6-3 du CGCT) ;

- **Dissolution**

(*) : Les syndicats intercommunaux de gestion forestière prévus à l'article L148-1 du code forestier relèvent du paragraphe précédent c).

e - **Mise en œuvre des procédures incombant au Préfet en matière d'actes des associations syndicales**, des associations foncières de remembrement et des associations foncières urbaines

f - Attributions définies aux articles suivants du code général des collectivités

- article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales (convocation en matière de commissions syndicales),
- article R 2121-9 du code des communes (coter et parapher les registres des délibérations),
- article R 162-1 du code des communes (création de la commission syndicale lorsque toutes les communes concernées font partie du même arrondissement).

g - Impôts communaux ou syndicaux : octroi d'avances.

III – URBANISME

a) Documents d'urbanisme

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant à l'élaboration des documents d'urbanisme,
- signature des permis de construire et certificats d'urbanisme, relevant du sixième de l'article R421-36 du code de l'urbanisme (désaccord entre les maires et le directeur départemental des territoires),
- communication aux collectivités locales des intérêts supra communaux, à savoir prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application des lois d'aménagement et d'urbanisme, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général,
- communication aux collectivités locales de la liste des services de l'Etat obligatoirement associés à l'élaboration d'un document d'urbanisme,
- signature des documents entrant dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 124-1 et L124-2 du Code de l'Urbanisme (carte communale).
- contrôle de la légalité des actes des collectivités locales en matière de document d'urbanisme.

b) Actes relatifs à l'occupation du sol

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant aux actes des collectivités locales relatifs à l'occupation des sols,
- contrôle de légalité des actes des collectivités locales relatifs aux procédures d'autorisation d'occupation du sol,
- concertation préalable à tous recours contentieux avec l'autorité locale en cas d'illégalité, d'un acte relatif à l'occupation du sol en vue du retrait ou de la modification de l'acte en cause.

IV - ADMINISTRATION GENERALE

- acceptation des démissions d'adjoints aux maires,
- délivrance des certificats de dépôt de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,
- instruction des dossiers y afférents,
- délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de plus de 3500 habitants ainsi que des déclarations de candidatures valant demande de concours de la commission de propagande dans le cadre d'élections municipales concernant les communes de 2500 habitants à 4399 habitants,
- délivrance des récépissés de déclaration d'association, de notification de statuts, de bureau,
- signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

—

ARRETE**ARTICLE 1^{er} –**

Délégation de signature est donnée à M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS, en qualité de prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dans le cadre de l'enveloppe allouée au titre du programme 307 en validant les expressions de besoins et en constatant le service fait dans l'outil NEMO.

ARTICLE 2 –

Est exclue de la délégation consentie à l'article 2, la saisine du ministère du budget en vue d'un passer-outre.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles TRAIMOND, la délégation de signature conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par Mme Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de THIERS, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

ARTICLE 4_

L'arrêté préfectoral n°2013-10 en date du 24 janvier 2013 est abrogé à compter du 02 septembre 2013.

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de THIERS, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 AOUT 2013**

LE PREFET

Michel EUZEAU